MARCHE DE TRAVAUX

TRAVAUX DE CURAGE, DÉSAMIANTAGE, DÉPLOMBAGE ET DE DÉCONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT A SAINT SULPICE LA POINTE (81)

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

Références : M2026/37

IDENTITE DE LA CONSULTATION

Procédure	Marché à procédure adaptée soumis aux dispositions des articles L2123.1 1°, R2123-4, R2123-5, R2162-1 à 6 et R2162-13 et 14 du code de la commande publique
Forme du marché	Composite
Allotissement	Non alloti
Lieu d'exécution	8 chemin d'Embrouysset – St Sulpice La Pointe
Durée du marché	A compte de la notification jusqu'à la signature du décompte général définitif
Délai d'exécution	5 mois dont 1 mois de préparation de chantier

INFORMATIONS ESSENTIELLES

Visite de site obligatoire	**Xx/xx/2026 à 14h00 – sur rendez-vous**
Variantes	Non
Groupements	Oui
Sous-traitance	Oui

CONDITIONS FINANCIERES

Avance	**5%**
Retenue de garantie	Non
Révision/ actualisation des prix	Actualisation - de 3 mois

Sommaire

1 PRÉSENTATION DU MARCHÉ 5

1.1 OBJET DU MARCHE 5

1.2 FORME ET DUREE DU MARCHE 5

1.2.1 Forme du marché - Allotissement 5

1.2.2 Durée du marché 5

1.2.3 Délais d'exécution 5

1.2.3.1 Prolongation du délai d'exécution 5

1.2.3.1.1 Principes généraux 5

1.2.3.1.2 Cas particulier des intempéries au sens des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur 6

1.2.3.2 Ajournement et interruption des travaux 6

1.2.4 Phases 6

1.3 MAITRISE D'ŒUVRE 6

1.4 CONTROLE TECHNIQUE 7

1.5 COORDINATION SECURITE PROTECTION DE LA SANTE 7

1.6 ORDONNANCEMENT PILOTAGE ET COORDINATION (OPC) 7

1.7 DIAGNOSTICS 7

1.8 ORDRES DE SERVICE 7

1.9 NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS 7

1.10 CONFIDENTIALITE ET MESURES DE SECURITE 8

1.11 PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL 8

1.12 DEVELOPPEMENT DURABLE 8

1.13 PRESENTATION DES PARTIES 8

1.13.1 Représentant(s) de l'EPF 8

1.13.2 Représentant le titulaire du présent contrat 8

2 PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ 8

2.1 DOCUMENTS PARTICULIERS 8

2.2 DOCUMENTS GENERAUX 9

3 CONDITIONS D'EXÉCUTION DE LA MISSION 9

3.1 MODALITES D'EMISSION DES BONS DE COMMANDE 9

3.2 DELAI D'ETABLISSEMENT DU DEVIS 10

3.3 CONTENU DES BONS DE COMMANDE 10

3.4 DELAIS D'EXECUTION ET PENALITES 11

3.4.1 Pénalités pour retard – Primes d'avances 11

3.4.2 Pénalités pour retard dans l'exécution des travaux 11

3.4.3 Retard dans la remise des documents 11

3.4.4 Absences aux réunions 11

3.4.5 Infractions aux prescriptions de chantier 12

3.4.6 Pénalités pour non-respect des formalités relatives à la lutte contre le travail illégal *12*
3.4.7 Pénalités pour non-respect des stipulations environnementales *12*
3.4.8 Pénalités pour non-respect des engagements environnementaux *13*
3.4.9 Pénalités pour méconnaissance de la réglementation sur la protection des données à caractère personnel *13*
3.4.10 Pénalités pour non-respect des engagements et informations mentionnés dans le mémoire technique remis au stade de la consultation *13*
3.5 PRIMES D'AVANCES 13
3.6 TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES ET AUGMENTATION DU MONTANT DES TRAVAUX 13
3.7 CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL 13
3.7.1 Confidentialité *13*
3.7.2 Protection des données à caractère personnel *13*
3.8 DOCUMENTS A FOURNIR PAR LE PRESTATAIRE 14
3.9 DEVOIR DE CONSEIL ET OBLIGATIONS DE RESULTATS 14
3.10 SECURITE ET PROTECTION DES INTERVENANTS 15
3.11 OPERATIONS DE RECEPTION ET DECISIONS APRES VERIFICATION 15
3.12 PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES OU MODIFICATIVES 15
3.13 CLAUSE DE NON-EXCLUSIVITE 15
3.14 RESPECT DES ENGAGEMENTS FIXES DANS LE MEMOIRE TECHNIQUE 15
4 IMPLANTATION DES OUVRAGES 16
4.1 PIQUETAGE GENERAL 16
4.2 PIQUETAGE SPECIAL DES OUVRAGES SOUTERRAINS OU ENTERRES 16
5 COORDINATION ET EXÉCUTION DES TRAVAUX 16
5.1 PRESTATIONS DUES PAR LES ENTREPRISES 16
5.2 PLANS D'EXECUTION – NOTES DE CALCUL – ETUDES DE DETAIL 16
5.3 APPLICATION DE LA REGLEMENTATION DU TRAVAIL 16
5.4 ORGANISATION, HYGIENE ET SECURITE DES CHANTIERS 17
5.5 REGISTRE DE CHANTIER 17
6 CONTRÔLE ET RÉCEPTION DES TRAVAUX 17
6.1 ESSAIS ET CONTROLE DES OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX 17
6.2 RECEPTION 17
6.3 DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION 17
7 MARCHÉS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE PASSÉS ULTERIEUREMENT 17
8 COTRAITANCE ET SOUS-TRAITANCE 17
8.1 GROUPEMENT D'OPERATEURS ECONOMIQUES (CO-TRAITANCE) 17
8.2 SOUS–TRAITANCE 18
9 RETENUE DE GARANTIE – CAUTIONNEMENT - AVANCE 18
9.1 RETENUE DE GARANTIE 18
9.2 CAUTIONNEMENT 18

9.3 AVANCE 18
9.3.1 Conditions de versement et de remboursement 18
9.3.2 Sous-traitance et avance 19
10 MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU PRIX 19
10.1 REPARTITION DES PAIEMENTS 19
10.2 CONTENU DES PRIX 19
10.3 PRIX DE REGLEMENT 19
10.4 VARIATION DES PRIX DU MARCHE 20
10.4-1- TYPE DE VARIATION DES PRIX 20
DANS L'HYPOTHESE OU LA CLAUSE DE VARIATION SERAIT APPLICABLE, LES PRIX INITIAUX SERONT ACTUALISES, A LA HAUSSE COMME A LA BAISSE, DANS LES CONDITIONS PRECISEES A L'ARTICLE 9.4.3 DU CCAG TRAVAUX. 20
10-4.2 - CHOIX DE L'INDEX DE REFERENCE 20
10.4-3 – MODALITES DE REVISION DU PRIX 20
10.5 APPLICATION DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE 20
11 PAIEMENT ET ETABLISSEMENT DES FACTURES 20
11.1 MODE DE REGLEMENT 20
11.2 PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT 21
11.3 ACOMPTES 21
11.4 OPERATIONS DE RECEPTION ET DECISIONS APRES VERIFICATION 21
11.5 PAIEMENT ET INTERETS MORATOIRES 22
12 NANTISSEMENT-CESSION DE CREANCE 22
13 RESILIATION – EXECUTION PAR DEFAUT – REEXAMEN 22
13.1 RESILIATION 23
13.2 EXECUTION DES TRAVAUX AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE 23
13.3 CLAUSE DE REEXAMEN 23
14 ASSURANCES ET ATTESTATIONS FISCALE ET SOCIALES 24
14.1 ASSURANCES 24
14.2 ATTESTATIONS FISCALES ET SOCIALES 24
15 ATTRIBUTION DE COMPETENCE 25
16 DEROGATION AU CCAG TRAVAUX 25

1 PRÉSENTATION DU MARCHÉ

1.1 Objet du marché

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) concernent la réalisation de travaux de curage, de désamiantage, de déplombage et de déconstruction d'un bâtiment sur la commune de Saint Sulpice La Pointe.

Les prescriptions et spécifications techniques de l'opération sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

1.2 Forme et durée du Marché

1.2.1 Forme du marché - Allotissement

Le présent marché est décomposé en deux postes :

- **Un poste forfaitaire** recouvrant l'ensemble des prestations identifiées dans le CCTP ;
- **Un poste à prix unitaires traité à bons de commande**, en application des dispositions des articles R.2162-1 et suivants et R.2162-13 et 14 du code de la commande publique, et visant à couvrir des prestations liées à des aléas identifiés mais ne pouvant être levés avant le démarrage des travaux. Le présent poste donnera lieu à un montant maximum de commande de **20 000 € HT**.

Le présent marché ne fait pas l'objet d'un allotissement.

1.2.2 Durée du marché

Le présent marché est conclu pour la durée des travaux qui court à compter de l'ordre de service prescrivant le démarrage des travaux pour échoir à l'expiration de la garantie de bon achèvement.

1.2.3 Délais d'exécution

A compter de l'ordre de service de démarrage, le délai d'exécution des travaux est de **5 mois**, **période de préparation d'1 mois compris**, par dérogation à l'article 28.1 du CCAG Travaux.

1.2.3.1 Prolongation du délai d'exécution

1.2.3.1.1 Principes généraux

Les dispositions de l'article 18.2 du CCAG s'appliquent. L'importance de l'éventuelle prolongation est proposée par le maître d'œuvre après avis du titulaire, et décidé par le représentant du maître d'ouvrage qui la notifie au titulaire.

Le délai d'exécution ne pourra être modifié :

- du fait des entreprises et de leurs défaillances ;
- du fait de l'intervention de leurs sous-traitants ou de leur défaillance ;
- du fait de l'intervention éventuelle du Bureau de Contrôle technique, du coordonnateur SPS ;
- du fait des congés ou de la pénurie de la main-d'œuvre.

Il est précisé que les travaux supplémentaires sont réputés devoir être exécutés à l'intérieur du délai contractuel global dans tous les cas où il n'existe pas une disposition expresse contraire dans l'ordre de service les concernant.

1.2.3.1.2 Cas particulier des intempéries au sens des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur

En vue de l'application éventuelle de l'article 18.2.3 alinéa 1 CCAG Travaux, le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles, pour la durée totale du marché, est fixé à dix jours ouvrés.

En vue de l'application éventuelle du troisième alinéa de l'article 18.2.3 du CCAG Travaux, les délais d'exécution des travaux seront prolongés (pour autant qu'il y ait entrave à l'exécution des travaux, dument constatée par le maître d'œuvre) d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un au moins des phénomènes naturels ci-après, dépassera l'intensité figurant au tableau ci-après :

Nature du phénomène	Intensité limite	Durée du phénomène	Organisme ou documents de référence
Pluie	2 mm/h	12 heures	Météo France Lavaur
Gel	T<-3°C	4 heures durant les heures de travail normales de l'entreprise	Météo France Lavaur
Vent	80 km/h	4 heures durant les heures de travail normales de l'entreprise	Météo France Lavaur

Les prolongations de délais s'appliqueront en défalquant le nombre de journées d'intempéries prévisibles définies ci-dessus en application de l'article 18.2.3 du CCAG Travaux et selon les modalités prévues au second alinéa.

1.2.3.2 Ajournement et interruption des travaux

L'ajournement du chantier peut être décidé par le maître de l'ouvrage. Il doit être notifié par ordre de service signé par lui.

L'entrepreneur qui conserve la garde du chantier a droit à être indemnisé des frais que lui impose cette garde et du préjudice qu'il aura éventuellement subi du fait de l'interruption dans les conditions fixées aux articles 13.3 et 13.4 du CCAG Travaux.

Les interruptions ou suspensions de chantier visées ci-dessus prolongent le délai contractuel du nombre de jours d'arrêt effectif du chantier.

1.2.4 Phases

Sans objet

1.3 Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre de l'opération est assurée par :

OMEGA ALLIANCE
Résidence Les Ambassadeurs
1 Allée des Nymphéas – 31 240 L'Union
Contact : Xavier Amiel
Courriel : x.amiel@omegaalliance.eu
Téléphone : 06.71.63.40.46

1.4 Contrôle technique

Sans objet

1.5 Coordination Sécurité Protection de la Santé

La mission CSPS – niveau III est assurée par :

DEKRA INDUSTRIAL
Immeuble Aurélien
29 Avenue JF Champollion – BP 43797 – 31 037 Toulouse
Contact : Rémy Campan
Courriel : remy.campan@dekra.com
Téléphone : 06.09.31.19.61

1.6 Ordonnancement Pilotage et Coordination (OPC)

Sans objet

1.7 Diagnostics

DEKRA INDUSTRIAL
Immeuble Aurélien
29 Avenue JF Champollion – BP 43797 – 31 037 Toulouse
Contact : Marc Bouillot
Courriel : marc.bouillot@dekra.com
Téléphone : 06.09.31.19.61

1.8 Ordres de service

Les ordres de services sont signés, par dérogation à l'article 3.8 du CCAG travaux. Ils sont transmis au titulaire du marché public soit par le maître d'œuvre, avec copie au maître de l'ouvrage, soit par le maître d'ouvrage avec copie au maitre d'œuvre.

Les ordres de service émis par le maître d'œuvre entraînant une modification des conditions d'exécution du marché, notamment en termes de délai d'exécution, de durée et de montants, font l'objet d'une validation préalable par le maître d'ouvrage.

Le titulaire dispose de 15 jours, à compter de sa réception, pour notifier ses observations motivées au maître d'œuvre et au maître de l'ouvrage. S'il s'avère que les prescriptions de l'ordre de service présentent un risque en termes de sécurité, de santé ou qu'elles contreviennent à des dispositions législatives ou réglementaires, le délai d'exécution de l'ordre de service est suspendu jusqu'à la notification de la réponse du maître d'ouvrage. En l'absence de réponse dans un délai de 15 jours, le titulaire n'est pas tenu d'exécuter l'ordre de service.

Les ordres de service prescrivant des prestations supplémentaires ou modificatives qui ont une incidence financière sur le marché donneront lieu à une valorisation financière dans les conditions de l'article 13.4 du CCAG travaux, formalisée par voie d'avenant en application de l'article 14.1 du CCAG Travaux.

1.9 Notifications et informations

La notification du marché et la notification de toute décision du maître d'ouvrage en cours d'exécution sera effectuée au titulaire par le biais du profil d'acheteur ou par tout moyen donnant date certaine, sans préjudice des dispositions de l'article 1.9 précité concernant la validation des ordres de service.

La date pour la computation des délais est la date de la réception et à défaut de l'accusé réception, huit jours à compter de la présentation du document.

1.10 Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent marché comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG Travaux. Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

1.11 Protection des données à caractère personnel

Le cas échéant, dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la règlementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et en particulier le règlement UE 2016/679 du parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable depuis le 25 mai 2018 ainsi que le décret 29 mai 2019 pris pour l'application de la loi-78-17 du 6/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Pour la protection des données, le titulaire du marché ou son sous-traitant devront, le cas échéant, respecter les dispositions prévues à l'article 5.2 du CCAG-Travaux, tel que précisé à l'annexe 1 du présent CCAP.

1.12 Développement durable

La recherche de performance environnementale est une exigence demandée par le maître d'ouvrage.

Le titulaire du marché est tenu de respecter les prescriptions environnementales prévues dans la réglementation nationale ou locale, la Notice environnementale, ou le Plan de Respect de l'Environnement et le Plan de Gestion des Déchets ou autres documents émanant de sa politique interne.

1.13 Présentation des parties

1.13.1 Représentant(s) de l'EPF

Madame Sophie Lafenêtre, directrice générale, est la représentante légale de l'acheteur public.

1.13.2 Représentant le titulaire du présent contrat

Un interlocuteur sera désigné par le titulaire pour toute l'exécution du marché et assurera à ce titre la responsabilité de l'exécution de la mission. Il sera l'interlocuteur privilégié de l'EPF et de ses représentants. Son remplacement sera soumis aux dispositions de l'article 3.4 du CCAG-Travaux.

2 PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Le marché est composé des pièces suivantes énumérées par ordre de priorité décroissant :

2.1 Documents particuliers

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-Travaux, le présent marché est constitué des pièces suivantes :

a) L'acte d'Engagement (AE) ;
b) le Bordereau des Prix Unitaires (BPU) ;
c) Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et son annexe relative à la

protection des données à caractère personnel ;

d) L'arrêté d'autorisation d'urbanisme et ses éventuelles observations
e) Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses annexes ;
f) Le carnet de plans
g) Le planning prévisionnel
h) Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs ;
i) Le Plan Général de Coordination (PGC) simplifié ;

En cas de divergence entre deux ou plusieurs pièces particulières du marché, ce sont les indications de la pièce portant le numéro d'ordre le moins élevé qui ont priorité.

La décomposition du prix global et forfaitaire n'est pas contractuelle. Il est précisé que les erreurs de quantités, divergences ou ambiguïtés de toutes sortes, portées sur cette décomposition et même relevées après signature du marché, ne peuvent en aucun cas conduire à une modification du prix global et forfaitaire porté à l'acte d'engagement.

Les originaux sont conservés par le MAITRE D'OUVRAGE et font foi.

2.2 Documents généraux

- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de Travaux (Arrêté du 30 mars 2021 et publié au JORF n° 0078 du 1er avril 2021) ;
- Le cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicable aux marchés publics de travaux de bâtiment et des travaux publics (arrêté du 7 octobre 2021) ;
- Le code du travail et la réglementation relative à l'hygiène et à la sécurité indiquée dans le code du travail ;
- Le règlement sanitaire départemental en vigueur.

Cette liste n'est pas exhaustive et les pièces qui la constituent ne sont pas jointes au dossier, le titulaire du marché étant réputé connaître les règles applicables à son art.

3 CONDITIONS D'EXÉCUTION DE LA MISSION

3.1 Modalités d'émission des bons de commande

Pour la partie à bons de commande, selon l'ampleur et la nature des travaux à réaliser, le représentant du pouvoir adjudicateur se réserve le droit, préalablement à l'émission d'un bon de commande, de demander au titulaire du marché d'une part, un devis précisant les quantités à mettre en œuvre et les délais d'exécution.

Cette production de devis n'ouvrira pas le droit à une rémunération du titulaire. Dans le cas où l'établissement du devis nécessite une visite de site, celle-ci sera rémunérée conformément aux indications du descriptif des besoins.

La demande spécifie la nature et l'étendue des travaux à réaliser ainsi que la date prévisionnelle du début d'intervention.

En cas de demande de devis, celle-ci est établie par voie électronique. Le point de départ du délai pour l'établissement du devis est la date de réception par le titulaire de la demande, l'accusé de réception faisant foi (AR de messagerie électronique).

3.2 Délai d'établissement du devis

Dans le cas d'une demande de devis par le représentant du pouvoir adjudicateur, le titulaire dispose d'un délai maximum de **5 jours calendaires** pour transmettre un devis respectant le bordereau des prix unitaires annexé à l'acte d'engagement.

3.3 Contenu des bons de commande

Le présent accord-cadre est exécuté au fur et à mesure des besoins de l'EPF par l'émission de bons de commande.

Les bons de commande sont émis conformément aux dispositions des articles R.2162-13 et R.2162-14 du Code de la commande publique.

Ils précisent les prestations décrites dans l'accord-cadre dont l'exécution est demandée, leur quantité, leur prix, le lieu d'exécution et le délai d'exécution.

L'émission des bons de commande intervient sans négociation ni remise en concurrence préalable du titulaire.

Lorsque cela est nécessaire à la détermination du montant d'une commande, l'EPF peut demander au titulaire de produire un devis estimatif établi exclusivement à partir des prestations et des prix prévus au BPU.

Le devis ne peut avoir pour objet de créer une prestation nouvelle, de modifier le prix unitaire prévu au BPU ou de modifier les stipulations de l'accord-cadre.

Chaque prestation ne peut être exécutée qu'après notification d'un bon de commande par l'EPF.

Le délai d'exécution de la prestation court à compter de la date de notification du bon de commande, sauf stipulation contraire expressément prévue dans celui-ci.

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre.

Les bons de commande émis avant l'expiration de l'accord-cadre demeurent exécutables après cette date, dans les conditions et limites prévues par les documents contractuels et par la réglementation applicable.

Une prestation exécutée sans bon de commande préalable ne donne pas lieu à paiement, sauf régularisation dans les conditions légalement applicables.

Les bons de commande comportent notamment :

- la direction ou le service concerné ;
- le nom ou la raison sociale du titulaire ;
- la référence du marché ;
- le numéro et la date du bon de commande ;
- la description précise des prestations demandées ;
- les quantités ;
- le lieu d'exécution ;
- le délai d'exécution ;
- le montant de la commande.

Le délai d'exécution sera défini par l'EPF en lien avec le prestataire en amont de toute intervention en fonction du site et de ses caractéristiques. En aucun cas le prestataire ne pourra réclamer une majoration de rémunération si le délai d'exécution sur site est supérieur à celui fixé dans le bon de commande.

3.4 Délais d'exécution et pénalités

3.4.1 Pénalités pour retard – Primes d'avances

Le dépassement des délais d'exécution donnera lieu à l'application des pénalités définies ci-dessous. Lorsque le maître d'ouvrage envisage d'appliquer des pénalités, il applique le formalisme prévu par l'article 19.2.4 du CCAG Travaux.

Par dérogation à l'article 19.2.2 du CCAG Travaux, le montant total des pénalités de retard ne pourra pas dépasser 20 % du montant total HT du marché (valeur des prestations sur bons de commande comprises).

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG Travaux, le titulaire ne sera pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1000 € HT pour l'ensemble du marché.

3.4.2 Pénalités pour retard dans l'exécution des travaux

Par dérogation à l'article 19.2.3 du CCAG Travaux, l'entrepreneur subira par jour de retard dans l'achèvement des travaux, une pénalité de :

Travaux et prestations concernés	Pénalité (par jour calendaire de retard)
Achèvement des travaux	200 €

3.4.3 Retard dans la remise des documents

Le titulaire doit remettre au MOE les documents suivants :

Documents à remettre	Délais / Jours calendaires	Montant des pénalités
Les DICT	7 jours après la date de démarrage du délai d'exécution	50 €/ jour calendaire de retard
Le Plan de Retrait Amiante	7 jours après la remise des diagnostics	
Le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (P.P.S.P.S.)	7 jours après la date de démarrage du délai d'exécution	
Les DOE intégrant BSD et BSDA	30 jours après les OPR	

3.4.4 Absences aux réunions

Manquement	*Montant des pénalités*
Absence d'un représentant de l'entreprise en réunion de chantier	100 € par manquement
Retard d'un représentant de l'entreprise en réunion de chantier	50 € par manquement

3.4.5 Infractions aux prescriptions de chantier

Dans le cas où les prescriptions ci-dessous ne seraient pas observées, il sera fait application de pénalités indépendantes de celles visées aux articles 5-4-1 à 5-4-3 et avec lesquelles elles se cumulent, dans la limite de 20 % du montant total HT du marché, par dérogation à l'article 19.2.2 du CCG Travaux.

Elles seront déduites des situations mensuelles et appliquées comme suit :

Manquement	***Montant des pénalités***
Non-respect des prescriptions relatives à la sécurité, à l'hygiène, à la signalisation générale du chantier	200 € par manquement constaté
Constatation par des personnes habilitées notamment le MOE ou le CSPS, d'une situation de « Danger grave et imminent «	500 € par situation constatée.
Constatation par des personnes habilitées, notamment le MOE ou le CSPS, d'un manque de propreté du chantier	200 € par situation constatée

3.4.6 Pénalités pour non-respect des formalités relatives à la lutte contre le travail illégal

En application de l'article L. 8222-6 du code du travail, dans le cas où le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du code du travail, il encourt une pénalité égale à 10 % du montant du marché.

Le titulaire doit aviser ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables.

3.4.7 Pénalités pour non-respect des stipulations environnementales

En cas de non-respect des prescriptions environnementales prévues dans la réglementation nationale ou locale ou dans les pièces du marché, il sera appliqué une pénalité de MILLE EUROS (1000 €) par manquement constaté par le maître d'ouvrage ou par toutes personnes habilitées par celui. Ce non-respect peut concerner les domaines suivants :

- Eau et sol ;
- Déchets ;
- Air ;
- Bruit ;
- Biodiversité.

Le titulaire fourni en fin de chantier le taux de revalorisation qui sera calculé sur la base des tableaux de recollement fournis dans le document CERFA n°14498*01 « Formulaire de recollement relatif au diagnostic portant sur la gestion des déchets issus de la démolition », dûment complété par le titulaire.

Conformément à l'article 36 du CCAG Travaux, la valorisation ou l'élimination des déchets issus des travaux, objet du marché, est de la responsabilité du maître de l'ouvrage en tant que « producteur » de déchets et du titulaire en tant que « détenteur » de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste « producteur » de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ses interventions.

Le titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation de ces déchets. Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité.

3.4.8 Pénalités pour non-respect des engagements environnementaux

En cas de non-respect des exigences en matière de déchets et de recyclage définies à l'article 4.2.2 du descriptif des besoins, le titulaire encourt une pénalité égale à 10% du montant du marché.

En cas d'une mise en demeure restée sans réponse, par le titulaire ou son sous-traitant, l'acheteur se réserve la possibilité de résilier le marché pour faute en application de l'article 50 du CCAG Travaux.

3.4.9 Pénalités pour méconnaissance de la réglementation sur la protection des données à caractère personnel

En cas de non-respect des obligations relatives au traitement des données à caractère personnel, une pénalité forfaitaire de CENT € (100 €) par jour calendaire sera appliquée en cas de retard :

- des notifications au pouvoir adjudicateur, l'autorité de contrôle et la ou les personnes concernées en cas de violation de données à caractère personnel ;
- de la transmission au pouvoir adjudicateur des documents ou informations prévus à la clause dans les délais prescrits ou dans les délais figurant dans la demande de l'acheteur.

En cas d'une mise en demeure restée sans réponse, par le titulaire ou son sous-traitant, l'acheteur se réserve la possibilité de résilier le marché pour faute en application de l'article 50 du CCAG Travaux.

3.4.10 Pénalités pour non-respect des engagements et informations mentionnés dans le mémoire technique remis au stade de la consultation

Le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité de MILLE € (1000€) par manquement en cas d'inexactitude ou de non-application des engagements ou informations indiqués dans son mémoire technique remis lors du dépôt de son offre.

3.5 Primes d'avances

Il n'est pas prévu de prime pour avance.

3.6 Travaux supplémentaires et augmentation du montant des travaux

Il sera fait l'application des dispositions des articles 13 et 14 du CCAG Travaux.

3.7 Confidentialité et protection des données à caractère personnel

3.7.1 Confidentialité

Le présent marché comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG Travaux. Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou de mesures de sécurité.

3.7.2 Protection des données à caractère personnel

Le titulaire et l'EPF qui, à l'occasion de l'exécution du contrat, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents signalés comme présentant un caractère personnel, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations ou documents ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître.

Le cas échéant, dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la règlementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et en particulier le règlement UE 2016/679 du parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable depuis le 25 mai 2018 ainsi que le décret 29 mai 2019 pris pour l'application de la loi-78-17 du 6/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Chaque partie est tenue au respect des règles relatives à la protection des données personnelles auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du contrat et s'engage à :

- Les traiter conformément à l'usage prévu au contrat ;
- Les traiter conformément aux instructions documentées de l'EPF, en sa qualité de responsable du traitement ;
- Garantir leur confidentialité ;
- Limiter l'accès aux seules personnes autorisées ;
- Signaler toute violation de ces règles auprès de l'EPF et de la CNIL ;
- Restituer ou détruire les données à caractère personnel à l'issue de la prestation concernée, selon les instructions de l'EPF et dans les conditions prévues à l'annexe relative à la protection des données à caractère personnel.

Pour assurer cette protection, il incombe à l'EPF d'effectuer les déclarations et d'obtenir les autorisations administratives nécessaires à l'exécution des prestations prévues par les documents particuliers du contrat.

Le cas échéant, le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de protection qui s'imposent à lui pour l'exécution du contrat et s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

Pour la protection des données, le titulaire du marché ou son sous-traitant devront respecter les dispositions prévues à l'article 5.2 du CCAG-PI.

3.8 Documents à fournir par le prestataire

Le titulaire remet à la personne publique une attestation sur l'honneur indiquant son intention ou non de faire appel pour l'exécution des prestations, objet du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

Conformément aux articles R 2143-3 à 15 du Code de la commande publique, le titulaire devra fournir à l'EPF, tous les six mois et ce jusqu'à la fin du marché, les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du code du travail.

3.9 Devoir de conseil et obligations de résultats

Le titulaire, en sa qualité d'homme de l'art, est soumis à un **devoir de conseil** auprès du maître d'ouvrage.

Dans l'hypothèse où le Prestataire constate que la commande est inadaptée aux travaux à réaliser, ou, qu'à son sens, des prestations complémentaires sont à exécuter pour parvenir à un résultat satisfaisant, il doit en informer au plus tôt le Représentant du Pouvoir Adjudicateur, et, en tout état de cause avant tout démarrage irréversible des travaux.

Le Maître d'Ouvrage indiquera alors au Prestataire les conditions d'exécution de la commande et adressera, éventuellement et selon le cas, une modification de la commande ou un bon de commande complémentaire. Cette adaptation de la commande (suite à échange entre le Prestataire et le Maître d'Ouvrage) est nécessaire pour la poursuite des travaux.

Le titulaire est soumis à une **obligation générale de résultat**. Celle-ci s'impose au titulaire dans l'exécution de ses engagements contractuels et pour l'intégralité des missions décrites dans les pièces du marché.

Le titulaire s'engage à exécuter les prestations et à remettre les livrables associés avec le niveau de compétence professionnelle requis pour ce type de prestations, à consacrer tous les moyens humains et matériels nécessaires à sa bonne exécution, ainsi qu'à coopérer de bonne foi avec l'ensemble des intervenants amenés à participer au contrat.

Les résultats à atteindre sont décrits dans le descriptif des besoins.

3.10 Sécurité et protection des intervenants

Dans le cadre de la prévention des risques, le titulaire est réputé avoir évalué les risques et pris les dispositions pour assurer la sécurité des ouvriers, au travers notamment de la rédaction d'un plan de prévention notamment pour les interventions en hauteur (arrêté du 19 mars 1993). Le maître d'ouvrage se réserve le droit de demander, sans supplément de prix, un plan de prévention ou plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS) ou présence éventuelle du CSPS.

3.11 Opérations de réception et décisions après vérification

Les opérations de réception et décisions après constatation de l'exécution des prestations sont réalisées conformément aux dispositions du chapitre 5 du CCAG travaux.

3.12 Prestations supplémentaires ou modificatives

Le devis ne peut avoir pour objet de créer une prestation nouvelle, de modifier le prix unitaire prévu au BPU ou de modifier les stipulations de l'accord-cadre. Aucune prestation nouvelle ne peut être créée par simple devis, bordereau de prix supplémentaire ou bon de commande.

Lorsqu'une prestation qui n'est pas prévue par les documents contractuels apparaît nécessaire en cours d'exécution, sa réalisation ne peut intervenir que dans le cadre des mécanismes de modification du marché prévus par le Code de la commande publique et par l'article 11 du présent CCAP.

Le titulaire ne peut commencer l'exécution d'une prestation supplémentaire ou modificative qu'après notification de l'acte contractuel autorisant sa réalisation.

3.13 Clause de non-exclusivité

Il est précisé que :

- Conformément aux dispositions de l'article 3.4.2 des présentes, le maître d'ouvrage se réserve le droit de solliciter une entreprise tierce pour toute intervention urgente que le titulaire ne serait pas en capacité d'assurer.

3.14 Respect des engagements fixés dans le mémoire technique

Le titulaire se conforme à tous les engagements précisés dans le cadre de mémoire technique qu'il a versé à l'appui de son offre lors de la procédure de passation du présent accord-cadre.

Le non-respect des engagements que le titulaire s'est lui-même fixés au travers ce cadre de mémoire est passible des pénalités prévues à 3.5.5 du présent CCAP.

4 IMPLANTATION DES OUVRAGES

4.1 Piquetage général

Sans objet.

4.2 Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés

Lorsque les travaux doivent être exécutés au droit ou au voisinage d'ouvrages souterrains, enterrés ou aériens, le titulaire, ou chacun des cotraitants en cas de groupement d'entreprises, veille au respect de l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exécution de travaux à proximité des dits ouvrages résultant des dispositions des articles L.554-1 et suivants et R 554-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Par dérogation à l'article 31.9 du CCAG Travaux, dès la notification du marché et avant l'exécution des travaux, le titulaire est tenu de consulter la plateforme de téléservice du guichet unique afin d'obtenir la liste et les coordonnées des exploitants des ouvrages en service concernés par les travaux et d'adresser à chacun de ces exploitants une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) conformément au modèle prescrit.

Les techniques que le titulaire prévoit d'appliquer à proximité des ouvrages en service ainsi que les modalités de leur mise en œuvre, assurent la conservation et la continuité de service des ouvrages.

5 COORDINATION ET EXÉCUTION DES TRAVAUX

5.1 Prestations dues par les entreprises

Pendant la période de préparation, il est procédé aux opérations énoncées ci-après :

- Etablissement par les entrepreneurs des DICT et transmission au maître d'œuvre ;
- Etablissement par les entrepreneurs et présentation au visa du maître d'œuvre, dans les conditions prévues à l'article 28-2 du CCAG Travaux, du programme d'exécution des travaux auquel est annexé le projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires (le projet des installations de chantier indique, notamment, la situation sur plan des locaux pour le personnel et de leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation) ;
- Etablissement par les entreprises de leurs plans d'exécution, notes de calcul et études de détails, plan de retrait amiante (se reporter au CCTP) ;
- Etablissement du plan particulier simplifié de sécurité et de protection de la santé (PPSPS),
- Etablissement du Schéma d'Organisation et de Gestion des Déchets (SOGED).

5.2 Plans d'exécution – Notes de calcul – Etudes de détail

Les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par l'entrepreneur et soumis avec les notes de calcul et études de détail au visa du maître d'œuvre et, le cas échéant, à l'avis du contrôleur technique.

5.3 Application de la réglementation du travail

Le titulaire remet au maître d'ouvrage une attestation sur l'honneur indiquant son intention ou non de faire appel pour l'exécution des prestations, objet du marché, à des salariés détachés et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

Le titulaire, ou chacun des membres du groupement le cas échéant, est tenu de faire porter par le personnel accomplissant, dirigeant ou organisant les travaux sous sa direction ou dans le cadre d'un contrat de sous-traitance, dans l'enceinte du chantier et en permanence, sa carte d'identité professionnelle sécurisée.

5.4 Organisation, hygiène et sécurité des chantiers

Outre le respect des obligations définies par l'article 31 du CCAG travaux, le titulaire du marché devra se conformer aux prescriptions du Plan Général de Coordination (PGC) simplifié.

5.5 Registre de chantier

Conformément à l'article 28.5 du CCAG Travaux, il est prévu un registre de chantier.

6 CONTRÔLE ET RÉCEPTION DES TRAVAUX

6.1 Essais et contrôle des ouvrages en cours de travaux

Sans objet.

6.2 Réception

La réception se déroule comme il est stipulé aux articles 41 et 42 du CCAG Travaux.

6.3 Documents fournis après exécution

Sans préjudice des dispositions des CCTP, l'entrepreneur remettra au maître d'œuvre, dans les délais fixés à l'article 5.4.2 du présent CCAP, les documents suivants (Dossier des ouvrages exécutés) :
- Le Rapport Final d'Intervention pour les travaux de désamiantage ;
- Le plan de recollement indiqué dans le CCTP ;
- Les notes de calcul ;
- Les photographies du déroulé des travaux ;
- L'ensemble des Bordereaux des Déchets.

7 MARCHÉS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE PASSÉS ULTERIEUREMENT

En application de l'article R.2122-7 du Code de la commande publique, et dans le strict respect des conditions qu'il définit, l'EPF se réserve la possibilité de recourir ultérieurement à un marché de prestations similaires passé sans publicité ni mise en concurrence.

8 COTRAITANCE ET SOUS-TRAITANCE

8.1 Groupement d'opérateurs économiques (Co-traitance)

En cas de groupement d'entreprises, la composition du groupement et son mandataire devront être présentés lors de la remise de l'offre.

Le mandataire est seule habilité à présenter les demandes de paiement et à accepter les décomptes ; seules sont recevables les réclamations formulées ou transmises par ses soins.

La modification de la composition du groupement en cours d'exécution est soumise aux dispositions du Code de la commande publique et du CCAG Travaux.

8.2 Sous–traitance

Le titulaire d'un marché de travaux est habilité à sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, provoquant obligatoirement le paiement direct de celui-ci pour des prestations égales ou supérieures à 600 € TTC.

Le sous-traitant devra obligatoirement être accepté et ses conditions de paiement agréées par la personne publique préalablement à toute intervention. L'acceptation est valable pour tous les bons de commande qui lui seront ultérieurs.

L'acceptation de l'agrément d'un sous-traitant et les conditions de paiement correspondantes sont possibles en cours de marché. Pour ce faire, le titulaire doit fournir :

- la nature des prestations sous-traitées ;
- le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- le montant maximum des sommes à verser au sous-traitant ;
- les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- le cas échéant, les capacités du sous-traitant sur lesquelles le candidat s'appuie ;
- une attestation du sous-traitant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics ;
- une attestation du sous-traitant précisant s'il renonce ou pas au paiement de l'avance (articles R. 2193-17 à 21 du Code de la commande publique).

Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation du marché aux torts du titulaire du marché.

Il est rappelé que la sous-traitance totale est interdite et sera sanctionnée par une résiliation au tort du titulaire en application de l'article 50 du CCAG Travaux.

9 RETENUE DE GARANTIE – CAUTIONNEMENT - AVANCE

9.1 Retenue de garantie

Il n'y aura pas de retenue de garantie au titre du présent marché.

9.2 Cautionnement

Le présent marché ne donnera pas lieu à la constitution d'une caution personnelle et solidaire.

9.3 Avance

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option A prévue à l'article 10 du CCAG-Travaux.

9.3.1 Conditions de versement et de remboursement

Conformément à la combinaison des articles R2191-3 et R2191-16 du Code de la commande publique, une avance est accordée au titulaire pour chaque bon de commande supérieur à 50 000€ HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois.

Le montant de l'avance est fixé à 5% du montant initial toutes taxes comprises, du bon de commande, si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5% d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.
Ce taux est fixé à 20% lorsque le titulaire du marché public ou le sous-traitant admis au paiement direct est une petite ou moyenne entreprise.

Le remboursement de l'avance s'impute par précompte sur les sommes dues au titulaire en une seule fois lors demande de paiement des prestations objets du bon de commande.

9.3.2 Sous-traitance et avance

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les dispositions du présent CCAP, avec les particularités détaillées aux articles R2191-6, R2193-10 et R2193-7 à R2193-21 du code de la commande publique.

10 MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU PRIX

10.1 Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique éventuellement ce qui doit être réglé respectivement au prestataire à ses co-traitants et sous-traitants éventuels.

10.2 Contenu des prix

Les prix unitaires du bordereau sont réputés inclure :
- La totalité des fournitures, main d'œuvre, prestations diverses nécessaires à la complète exécution des prestations, tous accessoires et sujétions de toute nature, tel qu'il résulte des prescriptions des différents articles du descriptif des besoins et des dispositions du présent CCAP dans la mesure où le bordereau de prix unitaires ou le descriptif des besoins ne stipulent pas expressément que ces accessoires ou prestations seront payés à part dans les conditions qu'ils définissent,
- Le transport à pied d'œuvre et le stockage des matériels et des matériaux y compris toutes manutentions ainsi que les démontages, remontages, poses et déposes pendant toute la durée de la prestation pour l'utilisation éventuelle dans différents locaux ou emplacement du chantier,
- Les protections diverses,
- La manutention, le chargement, l'enlèvement aux décharges, par tous moyens, des gravois, chutes, déchets provenant des prestations, compris frais de décharges, droits et taxes, ainsi que les frais résultants de l'obligation de gestion des déchets qui s'impose au prestataire,
- Tous les frais, charges et bénéfices du prestataire.

Les prix sont réputés comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autres, frappant obligatoirement la prestation (impressions, photographie…) en application de l'article 9 du CCAG Travaux.

10.3 Prix de règlement

Les prestations faisant l'objet du présent marché seront réglées par application des prix HT dont le libellé sera donné dans le bordereau des prix unitaires.

10.4 Variation des prix du marché

10.4-1- Type de variation des prix
Les prix sont fermes actualisables si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre la date à laquelle le soumissionnaire a fixé son prix dans l'offre et la date de début d'exécution des prestations.

Dans l'hypothèse où la clause de variation serait applicable, les prix initiaux seront actualisés, à la hausse comme à la baisse, dans les conditions précisées à l'article 9.4.3 du CCAG Travaux.

10-4.2 - Choix de l'index de référence

L'indice I choisi en raison de sa structure pour la révision des travaux faisant l'objet du marché est :

BT01 Tous corps d'état

L'index BT01 est publié par l'INSEE (identifiant 001710986).

Il est publié sur le site de l'Insee https://www.insee.fr/fr/accueil

10.4-3 – Modalités de révision du prix

Le coefficient de révision Cn, applicable résulte de la formule suivante :

Prix actualisé = Prix initial x C(n)
C(n) = indice BT01 m-3mois / Indice BT01-m0

Cn : coefficient d'actualisation ;
M0 : mois de remise des plis
m : correspond au mois de début d'exécution des prestations ;
BT 01: index de référence d'actualisation de prix ; (indice INSEE)

- **au numérateur :** figurent la valeur de l'indice correspondant au **mois m moins trois mois** tel que défini ci-dessus ;
- **au dénominateur :** figure la valeur de ce même indice afférente au **mois m 0**

Le coefficient est arrondi au millième supérieur.

Chaque prix du BPU (hors pourcentage) est révisé par l'application du coefficient de révision Cn.

10.5 Application de la taxe sur la valeur ajoutée

Le montant des prestations est calculé en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors de l'établissement des factures. Ces montants seront rectifiés dans le cas où le taux de la T.V.A. serait modifié pendant la période de mandatement.

11 PAIEMENT ET ETABLISSEMENT DES FACTURES

11.1 Mode de règlement

Conformément à l'article R.2192-10 du code de la commande publique, les sommes dues en exécution du présent marché sont payées dans un délai de trente jours. Le délai de paiement court à compter de la date de dépôt sur Chorus Pro.

Le délai de paiement du ou des sous-traitants bénéficiant du paiement direct est identique à celui applicable au titulaire du présent marché.

11.2 Présentation des demandes de paiement

Les demande de paiement concernant le présent marché sont présentées à l'EPF, *après transmission du rapport de fin de travaux visé à l'article 2.11 du descriptif des besoins et attestation du service fait*, dans les conditions prévues à l'article 12.6 du CCAG-Travaux et conformément aux dispositions des articles L. 2192-1 à du L. 2192-7 et D. 2192-1 à R. 2192-3 du Code de la commande publique, via le portail de facturation « Chorus Pro » à l'adresse suivante :

https://chorus-pro.gouv.fr/

Les demandes de paiement et comprendront, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Le numéro du marché et du bon de commande (impératif sous peine de rejet de la facture) ;
- Le nom ou la raison sociale du créancier ;
- Le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- Le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET ;
- Le numéro du compte bancaire ou postal ;
- La date d'exécution des prestations ;
- La nature des prestations exécutées ;
- La désignation de l'organisme débiteur ;
- Le prix de la prestation conformément au bordereau des prix unitaires ;
- Le montant des prestations admises, établi conformément aux stipulations du marché, hors TVA ;
 - Les montants et taux de TVA légalement applicables ou le cas échéant le bénéfice d'une exonération ;
- Le montant total TTC des prestations exécutées ;
 - En cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes et leur montant TTC ;
- La date de facturation.

Le non-respect des dispositions précisées ci-dessus entraînera le retour pur et simple de la demande de paiement à son expéditeur avec obligation de réémission sous un nouveau numéro et une nouvelle date ainsi que la suspension du délai de paiement (articles R. 2192-27 et R.2192-28 du Code de la commande publique).

Les bons de commande d'un montant inférieur à 10 000 € HT, feront l'objet d'un paiement unique.
Pour les bons de commande d'un montant supérieur ou égal à 10 000 € HT, le titulaire aura la faculté de faire plusieurs demandes de paiement, à un rythme mensuel.

Le paiement est effectué après réception des travaux, en application des règles de la comptabilité publique. Le délai global de paiement ne pourra excéder 30 jours conformément aux dispositions des articles R.2192-10 et suivants du Code de la commande publique.

11.3 Acomptes

La périodicité du versement des acomptes est fixée à un mois et selon les dispositions de l'article 12 du CCAG Travaux.

11.4 Opérations de réception et décisions après vérification

Par dérogation aux articles 41, 42 et 43 du CCAG travaux, la réception des prestations de chacun des bons de commande sera prononcée par le maître d'ouvrage sur simple constat des prestations réalisées et formalisée par un Procès-Verbal de Réception pour les travaux pour un montant supérieur à 10 000 € HT. En cas de prestations manquantes ou d'imperfections, le maître d'ouvrage pourra assortir la réception de réserves ou refuser la réception.

Dans ce dernier cas de figure, l'exécution du bon de commande sera réputée se poursuivre et le titulaire s'exposera aux pénalités de retard prévues à l'article 3.6 du présent CCAP.

11.5 Paiement et Intérêts moratoires

Le délai global de paiement ne pourra excéder 30 jours conformément aux dispositions des articles R.2192-10 et suivants du Code de la commande publique.

Le défaut de paiement dans les délais prévus par le code de la commande publique fait courir de plein droit, et sans autre formalité, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros et des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement à compter du jour suivant le dépassement du délai.

Les intérêts moratoires sont calculés sur le montant du principal toutes taxes comprises, mais ne sont pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée.

Le taux des intérêts moratoires applicable est le taux de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

L'attention du titulaire est attirée sur les retards de paiement générés par son propre fait, notamment par carence à produire les pièces demandées nécessaires à la mise à jour du marché et / ou l'absence d'informations concernant les coordonnées du titulaire :

- Modification de la raison sociale ;
- Modification et / ou absence de domiciliation bancaire ou postale ;
- Retard dans le retour des documents transmis pour signature ;

Et plus généralement pour tout motif de retard imputable aux prestataires (retard dans la production des documents, erreur ou omission dans la facturation, facturation avant service fait...).

Le non-respect des dispositions précitées entraînera le retour pur et simple de la facture à son expéditeur avec obligation de réémission sous un nouveau numéro et une nouvelle date, ainsi que l'interruption du délai de paiement (articles R. 2192-27 et R. 2192-28 du code de la commande publique).

12 NANTISSEMENT-CESSION DE CREANCE

A l'attention de l'établissement de crédit auquel le prestataire ou l'un de ses sous-traitants viendraient à céder la partie du marché qu'ils exécutent, il est précisé que le comptable assignataire des paiements est l'agent comptable désigné par le préfet de région. Toutefois, tout courrier relatif à un nantissement ou une cession de créance doit être adressé à Madame la directrice générale de l'Établissement Public Foncier d'Occitanie – Parc Club du Millénaire – Bâtiment 19 – 1025 rue Henri Becquerel – CS 10078 - 34060 Montpellier Cedex 2.

13 RESILIATION – EXECUTION PAR DEFAUT – REEXAMEN

Lorsque le titulaire est, au cours de l'exécution du marché, placé dans l'un des cas d'exclusion mentionné aux articles L. 2141-1 à L. 2141-6 du code de la commande publique, il informe sans délai l'acheteur de ce changement de situation.

L'acheteur peut alors résilier le marché pour ce motif.

Toutefois, l'acheteur ne peut prononcer la résiliation du marché au seul motif que l'opérateur économique fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire en application de l'article L. 631-1 du code de commerce, sous réserve des hypothèses de résiliation de plein droit prévues au III de l'article L. 622-13 du même code.

Le jugement instituant le redressement judiciaire ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement à l'EPF d'Occitanie. Il en va de même de tout jugement ou de toute décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

En cas de redressement judiciaire, le maître d'ouvrage adresse à l'administrateur judiciaire une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché, dans les conditions de l'article L. 622-13 du code de commerce.

En cas de réponse négative, la résiliation du marché est prononcée.

En cas de liquidation judiciaire, le maître d'ouvrage adresse au liquidateur judiciaire une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché, dans les conditions de l'article L. 641-11-1 du code de commerce.

En cas de réponse négative, la résiliation du marché est prononcée.
La résiliation prend effet à la date de l'événement. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

13.1 Résiliation

Sauf dispositions précisées ci-après, les dispositions du CCAG Travaux s'appliquent.

13.2 Exécution des travaux aux frais et risques du titulaire

Après mise en demeure infructueuse, il peut être pourvu, par le maître d'ouvrage, à l'exécution des travaux, aux frais et risques du titulaire soit en cas d'inexécution par ce dernier des travaux qui, par leur nature, ne peuvent souffrir d'aucun retard, soit si la résiliation du marché prononcée en vertu de l'article 9-1 du présent CCAP prévoit cette mesure.

S'il n'est pas possible au pouvoir adjudicateur de faire exécuter, dans des conditions qui lui conviennent, des travaux exactement conformes à ceux dont l'exécution est prévue au marché, elle peut y substituer des travaux équivalents.

Le titulaire du marché n'est pas admis à prendre part, ni directement ni indirectement, à l'exécution des travaux réalisés à ses frais et risques. Le marché de substitution conclu avec un autre entrepreneur est toutefois transmis pour information au titulaire défaillant.

L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix du marché, résultant de l'exécution des travaux aux frais et risques du titulaire est à sa charge. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

13.3 Clause de réexamen

Conformément à l'article 54 du CCAG Travaux, en cas de circonstance que des parties diligentes ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur et modifiant de manière significative les conditions d'exécution du marché, les parties examinent de bonne foi les conséquences, notamment financières, de cette circonstance.

Le cas échéant, les parties conviennent, par avenant, des modalités de prise en charge, totale ou partielle, des surcoûts directement induits par cette circonstance sur la base de justificatifs fournis par le titulaire. Il est tenu compte, notamment :

- des surcoûts liés aux modifications d'exécution des prestations ;
- des conséquences liées à la prolongation des délais d'exécution du marché.

Le titulaire est tenu de demander en temps utile qu'il soit procédé à des constatations contradictoires pour permettre au maître d'ouvrage d'évaluer les moyens supplémentaires effectivement mis en œuvre.

Sont exclues de cette évaluation, les augmentations de prix prises en compte dans les index ou indices utilisés pour la révision des prix du marché.

Les surcoûts pris en charge par le maître d'ouvrage peuvent faire l'objet d'une avance dans les conditions fixées par les documents particuliers du marché ou dans l'avenant conclu en application du présent article.

En cas de changement de titulaire, l'article R2194-6 du code de la commande publique s'applique.

Dans le cadre d'un changement de titulaire, autre que celui prévu à l'article R2194-6 2°, l'acheteur sera informé au préalable de tout changement de titulaire. Le cas échéant, les parties conviennent, par avenant, de la continuation des relations contractuelles entre l'acheteur et l'opérateur économique se substituant au titulaire. Le nouveau titulaire doit remplir les conditions qui avaient été fixées par l'acheteur pour la participation à la procédure initiale de passation.

14 ASSURANCES ET ATTESTATIONS FISCALE ET SOCIALES

14.1 Assurances

Avant tout commencement d'exécution, et dans un délai de dix jours maximums après notification du marché, par dérogation à l'article 8.1.3 du C.C.A.G travaux, le titulaire (et chaque membre d'un groupement) doit justifier qu'il est titulaire (pour son compte et celui de ses sous-traitants) des différentes couvertures d'assurance ci-dessous :

- une assurance au titre de la responsabilité civile exploitation découlant notamment des articles 1240 à 1242 du Code civil, garantissant le maître d'ouvrage et les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés dans le cadre de l'exécution du présent marché public ;
- une assurance au titre de la responsabilité civile professionnelle avant / après réception – livraison - garantissant le maître d'ouvrage dans le cadre de l'exécution du présent marché public.

Il doit être justifié de l'étendue des garanties souscrites et du paiement des cotisations et ce, au moyen d'attestations précises notamment quant aux garanties :

- Des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ;
- Des dommages immatériels non consécutifs.

Cette attestation devra indiquer les activités garanties qui devront correspondre à celles dont l'entreprise est titulaire au titre du présent marché.

14.2 Attestations fiscales et sociales

Conformément aux articles R. 2143-3 à 15 du Code de la commande publique, le titulaire devra fournir à l'EPF, tous les six mois et ce jusqu'à la fin du marché, les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du code du travail.

Lorsque l'attributaire est un groupement d'entreprises, une seule demande sera envoyée au mandataire du groupement. Tous les membres du groupement doivent toutefois produire l'ensemble des pièces listées ci-dessus.

15 ATTRIBUTION DE COMPETENCE

En cas de litige résultant l'exécution du marché, seul le tribunal administratif de Montpellier sera compétent.

16 DEROGATION AU CCAG TRAVAUX

Les dérogations au CCAG Travaux sont apportées par les articles suivants du présent CCAP :

- Dérogation à l'article 3.8 du CCAG par l'article 1.9 du CCAP
- Dérogation à l'article 4.1 du CCAG par l'article 2 du CCAP
- Dérogation à l'article 28.1 du CCAG par l'article 5.1.2 du CCAP
- Dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG par l'article 5.4. du CCAP
- Dérogation à l'article 19.2.2 du CCAG par l'article 5.4 du CCAP
- Dérogation à l'article 19.2.3 du CCAG par les articles 5.4.1 et 5.4.2 du CCAP
- Dérogation à l'article 19.2.2 du CCAG par l'article 5.4.4 du CCAP
- Dérogation à l'article 31.9 du CCAG par l'article 6.2 du CCAP
- Dérogation à l'article 8.1.3 du CCAG par l'article 10.1 du CCAP
- Dérogation à l'article 52.2 du CCAG par l'article 11.4 du CCAP

Les autres stipulations du CCAG Travaux s'appliquent sans dérogation.

1. Description du traitement de données à caractère personnel

Le titulaire est autorisé à traiter pour le compte de l'acheteur les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les prestations objet du contrat. Les traitements effectués par le titulaire dans le cadre du présent marché ont pour finalité exclusive la réalisation des prestations commandées au titulaire par l'acheteur, telles qu'elles sont décrites et approuvées par les Parties dans les documents contractuels.

Il est rappelé qu'aux termes de ses engagements contractuels le titulaire accomplit les prestations suivantes en vertu desquelles l'acheteur lui confie tout ou partie des traitements de données qu'il décide. Le titulaire déclare qu'il est en principe et sauf dérogations ci-dessous, et avec lui son personnel, seul destinataire des données faisant l'objet des traitements accomplis par lui-même pour le compte de l'acheteur, mais qu'il peut en partager la connaissance avec ce dernier.

Le titulaire pourra sur injonctions des autorités judiciaires ou de police, communiquer toute information susceptible de comporter des données, ce dont elle informera l'acheteur.

2. Obligations du titulaire :

Le titulaire s'engage à :
- traiter les données uniquement pour les seules finalités du traitement,
- traiter les données conformément aux instructions de l'acheteur,
- garantir la confidentialité et l'intégrité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat,
- garantir la sécurité physique et logique des données et des moyens techniques qu'il met en œuvre pour les besoins de l'exécution du marché
- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité, reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel, et prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.
- Si le titulaire considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen ou du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relatif à la protection des données, il en informe immédiatement l'acheteur. En outre, si le titulaire est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, il doit informer l'acheteur avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.

Autorisation de désignation d'un autre prestataire :

Le titulaire peut faire appel à un autre prestataire, désigné « le sous-traitant ultérieur », pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit l'acheteur de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres prestataires. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement concernées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant ultérieur et les dates du contrat de sous-traitance ultérieur. L'acheteur dispose d'un délai minimum de 6 jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ultérieure ne peut être effectuée que si l'acheteur n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions de l'acheteur. Il appartient au titulaire de s'assurer que celui-ci présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées. Le titulaire demeure pleinement responsable devant l'acheteur de l'exécution par le sous-traitant ultérieur de ses obligations.

Droit d'information des personnes concernées :
Les parties conviennent que l'acheteur, en tant que responsable des traitements effectués en vertu du présent marché, assure et garantit l'exercice de leurs droits aux personnes dont les données sont traitées. Le titulaire collabore à la mise en œuvre effective de cette obligation légale de l'acheteur sur demande de ce dernier, qui fait son affaire personnelle du respect des obligations de l'acheteur vis-à-vis des personnes concernées et à l'égard des autorités de contrôle.

Le titulaire s'engage à aider l'acheteur par des mesures techniques et organisationnelles appropriées à respecter les droits des personnes concernées et à collaborer avec l'acheteur afin que cette dernière donne suite aux demandes des personnes concernées qui la saisissent sur ces fondements.

À cet égard, le titulaire communiquera sans retard à l'acheteur et au plus tard sous vingt-quatre heures ouvrées toute demande, plainte ou observation reçue directement des personnes concernées sans y répondre, sauf autorisation contraire et instructions précises données par l'acheteur.

Exercice des droits des personnes :
Le titulaire aide l'acheteur à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du titulaire des demandes d'exercice de leurs droits, le titulaire doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique à : dpo@epf-occitanie.fr

Notification des violations de données à caractère personnel :
Le titulaire notifie à l'acheteur toute violation de données à caractère personnel dans les plus brefs délais et au maximum dans le délai de 24 heures après la découverte de la violation et par le moyen suivant : par mail à l'adresse suivante : dpo@epf-occitanie.fr

Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à l'acheteur, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

La notification contient au moins :
- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel (catégories et nombre approximatif de personnes concernées par la violation et d'enregistrements de données) ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu. Le titulaire s'interdit de procéder à la notification de la violation de données à caractère personnel auprès des autorités de contrôle (CNIL), sauf instructions écrites contraires et détaillées de l'acheteur. Le titulaire s'engage à exécuter toute mesure raisonnable que l'acheteur estimerait adéquate pour remédier à la violation de données, y compris pour en atténuer les conséquences négatives. Le titulaire s'interdit toute communication à des tiers d'informations sur la violation, sauf s'il y est contraint par la loi ou par les autorités judiciaires ou de police. Sous réserve de cette contrainte légale, l'acheteur est seul libre de rendre publique la violation de données, y compris si celle-ci n'est pas susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes concernées.

Aide du titulaire dans le cadre du respect par l'acheteur de ses obligations :
Le titulaire aide l'acheteur pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données

ainsi que pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

Mesures de sécurité des données à caractère personnel :
Le titulaire s'engage à prendre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriés afin de garantir un niveau de sécurité des données adapté aux risques. En particulier, le titulaire s'engage à les protéger contre toute destruction, perte, altération, diffusion ou accès non autorisés de manière accidentelle ou illicite, notamment lorsque les traitements de données comportent des transmissions de données dans un réseau, ainsi que contre toute forme de traitement illicite ou communication à des personnes non autorisées et ce, compte tenu de l'état des connaissances, des coûts de mise en œuvre et de la nature, de la portée, du contexte et des finalités des traitements ainsi que des risques éventuellement identifiés.

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :
- la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel
- les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

Sort des données
Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, le titulaire s'engage à renvoyer toutes les données à caractère personnel à l'acheteur. Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du titulaire et de ses sous-traitants éventuels. Une fois détruites, le titulaire doit justifier par écrit de la destruction des fichiers de données à caractère personnel.

Délégué à la protection des données
Le titulaire communique à l'acheteur le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément au règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement :
Le titulaire déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte de l'acheteur comprenant :
- le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels autres prestataires et, le cas échéant, du délégué à la protection des données,
- les catégories de traitements effectués pour le compte de l'acheteur,
- le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et les documents attestant de l'existence de garanties appropriées le cas échéant,
- une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
- la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
- des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

Documentation :
Le titulaire met à la disposition de l'acheteur, la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par l'acheteur ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

3. Obligations de l'acheteur :

Il est rappelé que les données doivent être traitées de manière licite, loyale et transparente, pour des finalités déterminées, explicites et légitimes. Il est également rappelé que seules des données adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités peuvent faire l'objet de traitement. Chacune des parties doit respecter la règlementation applicable à la protection des données à caractère personnel et mettre en œuvre les procédures et les moyens nécessaires à son application.

L'acheteur a conscience que l'exécution par le titulaire de certains traitements de données dans le cadre de l'accomplissement de ses prestations, ne saurait dispenser l'acheteur du respect de ses obligations en qualité de « responsable de traitement ». En particulier, l'acheteur doit documenter la conformité des traitements qu'elle opère pour son compte et de ceux dont elle confie la réalisation au titulaire dans le cadre du présent marché. Les obligations légales que souscrit le titulaire en tant que sous-traitant de données à caractère personnel ne dispensent pas pour autant l'acheteur de respecter ses propres obligations légales en qualité de « responsable de traitement ».

A l'effet de vérifier la bonne conformité de leurs pratiques et des obligations réciproques souscrites en vue du respect de la règlementation applicable aux données personnelles, les Parties conviennent d'opérer au plus tard à la date anniversaire du marché une revue annuelle des règles définies au présent marché et de les adapter si nécessaire.

Le titulaire s'engage à coopérer avec les autorités de protection des données compétentes, notamment en cas de demande d'information qui pourrait lui être adressée en cas de contrôle, notamment si le contrôle devait viser l'acheteur. En cas de requête de divulgation de données personnelles provenant d'une autorité administrative ou judiciaire reçue par le titulaire, cette dernière s'engage à en informer immédiatement l'acheteur, sauf lorsque la divulgation d'une telle demande est prohibée, telle qu'une interdiction prévue par le droit pénal afin de préserver la confidentialité d'une enquête de police.